

Convention financière
Prolongation du soutien accordé à l'AERIA pour son travail de recherche
sur la résistance des Alsaciens durant la Seconde Guerre mondiale

Entre,

la Région Alsace (Hôtel de Région, 1 Place Adrien Zeller, 67070 Strasbourg cedex) représentée par son Président, M. Philippe RICHERT, dument habilité par délibération de la commission permanente en date du....

le Département du Bas-Rhin (Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67 964 Strasbourg cedex 9), représenté par son Président, M. Frédéric BIERRY, dument habilité par délibération de la Commission permanente en date du

le Département du Haut-Rhin (Hôtel du Département, 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR Cedex, représenté par son Président, M. Eric STRAUMANN, dument habilité par délibération de la Commission permanente en date du

et

L'Association pour des Etudes sur la Résistance Intérieure des Alsaciens (AERIA), porteur du projet, représentée par sa Présidente, Mme Marie GOERG-LIEBY, 2 rue de Barr, 67201 ECKBOLSHEIM

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Créée en 2005, l'Association pour des Etudes sur la Résistance Intérieure des Alsaciens (AERIA) s'est fixé pour objectif de mieux faire connaître l'histoire de la résistance des Alsaciens durant le Second conflit mondial. Par ses travaux de recherche et la réalisation d'un outil de vulgarisation et de médiation scientifique – un CD-Rom à destination du grand public et notamment des scolaires – l'association entend appréhender l'histoire de la résistance alsacienne sous ses formes les plus diverses et dans sa spécificité et faire œuvre de mémoire pour les générations futures.

Les collectivités alsaciennes mènent quant à elles une politique mémorielle active, dont le Mémorial de l'Alsace-Moselle constitue la pierre angulaire.

De même, dans le prolongement de l'ouverture du Mémorial de l'Alsace-Moselle en 2005, les collectivités alsaciennes ont également entrepris un recensement de l'ensemble des victimes alsaciennes de la Seconde Guerre mondiale, dont celles issues de la résistance.

Le pivot de cette politique est la création d'une base de données des victimes alsaciennes de la Seconde Guerre mondiale.

Malgré son caractère incomplet, une première version de cette base de données a été mise à la disposition du public sous une forme électronique consultable au Mémorial de l'Alsace-Moselle à Schirmeck et aux Archives Départementales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Cet outil permet de rechercher une victime et de consulter des informations la concernant, étant précisé que seules les informations communicables en application du Code du patrimoine sont accessibles.

Dans le but de compléter les informations contenues dans cette base de données, et pour permettre, dans le même temps, une connaissance plus approfondie de la résistance des Alsaciens durant la Seconde Guerre mondiale, les collectivités alsaciennes ont souhaité soutenir le travail de recherche mené par l'AERIA.

Une première convention signée par les parties couvrant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 30 juin 2015 n'a pas permis l'achèvement de ce travail de recherche.

En conséquence, les collectivités régionale et départementales consentent un soutien complémentaire à l'AERIA, objet de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le but de permettre une meilleure connaissance des mouvements et actes de résistance spécifiques à l'Alsace, et pour permettre le recensement des résistants alsaciens morts et disparus durant la Seconde Guerre mondiale, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin décident de soutenir le travail de recherche historique relatif à la résistance intérieure des Alsaciens porté par l'AERIA.

La convention multipartite initiale, signée par les parties pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2015 n'ayant pas permis à l'AERIA d'achever son travail de recherche, les trois collectivités consentent à prolonger leur aide.

La présente convention a pour objet de définir le montant, la répartition, le calendrier et les modalités de versement de cette aide publique complémentaire octroyée par les trois collectivités signataires à l'association AERIA, porteur du projet.

Article 2 : Montant, répartition et objectifs du subventionnement

Pour permettre à l'association d'achever son travail de recherche, notamment la réalisation d'un CD-Rom sur la Résistance des Alsaciens durant la Seconde Guerre mondiale, les collectivités signataires lui accordent une subvention de fonctionnement complémentaire s'élevant au total à 10 000 €, sous réserve de confirmation, par chaque collectivité, de son engagement budgétaire au bénéfice du projet. Cette subvention est répartie de la manière suivante :

- Région Alsace : 50 %
- Département du Bas-Rhin : 25 %

- Département du Haut-Rhin : 25 %

Article 3 : Montant et répartition de l'aide publique complémentaire

L'aide publique complémentaire est répartie entre les trois collectivités alsaciennes, conformément au tableau financier suivant :

Région Alsace	5 000 €
Département du Bas-Rhin	2 500 €
Département du Haut-Rhin	2 500 €
TOTAL	10 000 €

- Pour la Région Alsace, le versement interviendra selon les modalités suivantes :
 - Un premier versement d'un montant de 4 000 € pourra être effectué au bénéfice de l'AERIA dès la signature de la convention sur production d'un simple courrier de demande signé par le représentant légal de l'association.
 - Le solde sera versé sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses certifié exact par le responsable légal du bénéficiaire, contresigné par le trésorier, et accompagné d'une copie des factures acquittées ou pièces justificatives, et après validation de la version finale du CD-Rom, fruit du travail de recherche, par le comité scientifique, tel que prévu à l'article 4.
- Pour les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le versement interviendra en une seule fois, après validation de la version finale du DVD-Rom, fruit du travail de recherche, par le comité scientifique, tel que prévu à l'article 4, conformément au règlement financier de chacune des collectivités et en fonction des décisions des assemblées délibérantes respectives.

Pour mémoire, l'aide publique accordée pour l'ensemble du projet de recherche mené par l'AERIA est résumée dans le tableau ci-dessous :

	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Région Alsace	10 295 €	20 590 €	20 590 €	10 295 €	5 000 €	66 770 €
Département du Bas-Rhin	5 147,5 €	10 295 €	10 295 €	5 147,50 €	2 500 €	33 385 €
Département du Haut-Rhin	0 €	10 295 €	10 295 €	10 295 €	2 500 €	33 385 €
TOTAL	15 442,50 €	41 180 €	41 180 €	25 737,50 €	10 000 €	133 540 €

Article 4 : obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- A ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- A faciliter le contrôle, par les services du Département du Bas-Rhin, du Département du Haut-Rhin, et de la Région Alsace, de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs ou comptables ;
- A faire valider la version finale du DVD-Rom, fruit du travail de recherche, par le comité scientifique constitué à l'occasion du projet. Un représentant de chaque collectivité signataire sera invité à assister aux réunions du comité scientifique.

Article 5 : valorisation du travail de recherche

Le bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin, du Département du Haut-Rhin, et de la Région Alsace, dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype des collectivités sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.).

Les collectivités devront être informées de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Au plus tard un mois après la fin de cette convention, l'AERIA remettra à chaque collectivité signataire trois exemplaires gratuits du CD-Rom pouvant être dupliqués gratuitement ainsi qu'un nombre d'exemplaires gratuits du CD-Rom permettant la fourniture d'un CD-Rom à chaque collègue et lycée.

De même, un plan de valorisation et de diffusion sera établi entre les signataires en amont de toute action de communication relative à la sortie du CD-Rom.

Article 6 : Échanges entre les signataires et utilisation par les collectivités signataires et les tiers des données nominatives recueillies dans le cadre du projet de recherche

6.1.- Dans le respect des dispositions du Code du patrimoine et de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les signataires de la présente convention conviennent d'échanger régulièrement les informations nominatives en leur possession concernant les résistants alsaciens, dans le but de permettre un recensement aussi exhaustif que possible de cette catégorie de victimes. Cette collaboration pourra notamment prendre la forme d'échanges de listes de noms, de recoupement d'informations recueillies par les chargés d'études respectifs.

6.2.- L'AERIA autorise les collectivités signataires, dans le cadre de leur projet de recensement des victimes alsaciennes de la Seconde Guerre Mondiale, à réutiliser, sans

limitation de durée et à titre gratuit, par la mise à la disposition du public, la totalité ou une partie qualitativement ou quantitativement substantielle des données nominatives du CD-Rom réalisé dans le cadre du projet de recherche, quelle qu'en soit la forme, sous réserve de respecter les dispositions du Code du patrimoine et de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Autrement dit, les collectivités signataires sont autorisées, sous la réserve qui précède, à communiquer, à diffuser, à publier, et plus généralement à utiliser, par quelque moyen que ce soit, à titre gratuit, toute information nominative contenue dans le CD-Rom, permettant de renseigner les familles, les chercheurs et le grand public, dans le respect de la mission de service public attachée au projet de recensement des victimes de la Seconde Guerre mondiale, et à la condition que la contribution de l'AERIA au projet de recensement soit clairement indiquée.

L'utilisation des données nominatives du CD-Rom pourra également être accordée par l'AERIA, sous réserve du respect de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à toute personne qui en ferait la demande, moyennant la conclusion d'une convention de mise à disposition des données.

6.3- A l'issue du projet de recherche, l'AERIA s'attachera notamment à fournir à la mission mémoire de la Région Alsace chargée de coordonner le projet de recensement des victimes alsaciennes de la Seconde Guerre mondiale, la liste des résistants alsaciens morts ou disparus durant le conflit, avec, si possible, les données d'état civil les concernant (Nom, prénoms, date et lieux de naissance, date et lieux de décès, circonstances du décès,...)

6.4.- Les données collectées restent néanmoins la propriété de l'AERIA, en sa qualité de producteur de base de données, et toute utilisation étrangère au recensement des victimes alsaciennes de la Seconde Guerre mondiale ou à la réalisation d'un monument mémoriel leur rendant hommage, notamment toute utilisation commerciale, devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la part de l'AERIA.

6.5.- Le logo de l'AERIA devra figurer sur toute communication, borne informatique à accès restreint ou site internet à destination du public, de manière explicite et lisible.

Article 7.- Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et prendra fin au moment de la validation de la version finale du CD-Rom marquant l'aboutissement du projet de recherche, conformément au plan de développement présenté par l'association et sous réserve de confirmation, par chaque collectivité signataire, de son engagement budgétaire au bénéfice du projet. La possibilité, pour les collectivités signataires, d'utiliser le contenu de la base de données constituée par l'AERIA étant, elle, non limitée dans le temps (cf. article 6)

Article 8. – Résiliation et sanctions

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Les collectivités signataires pourront suspendre, réduire ou exiger le reversement des subventions visées à l'article 2 ci-dessus, en cas de retard, non-exécution ou d'exécution partielle des objectifs fixés à l'article 1 de la présente convention. Dans le cas où ce non-

respect des obligations contractuelles et la résiliation subséquente de la convention entraînerait un préjudice pour une des parties, l'autre partie s'engagerait à le réparer.

Article 9.- Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10.- Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à la Maison de la Région. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux dont le ressort territorial comprend ce domicile.

Fait, le _____, à Strasbourg, en quatre exemplaires originaux, un exemplaire original revenant à chacun des signataires.

Pour la Région Alsace,

Pour le Département du Bas-Rhin,

Le Président du Conseil Régional

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour l'AERIA

Le Président du Conseil Départemental

Sa Présidente